

Fiscalité de la personne handicapée

Dernière mise à jour mai 2018

La fiscalité est omniprésente à tous les niveaux de la vie sociale. Elle concerne notamment le revenu, le logement, la télévision, les successions, les salaires versés par les employeurs, la consommation. Dans ces domaines, des mesures particulières existent en faveur des personnes handicapées.

IMPÔT SUR LE REVENU

REVENUS IMPOSABLES A DECLARER

- Revenus issus du travail (secteur ordinaire, EA, ESAT) :
 - montant global de la rémunération avant imputation, le cas échéant, des frais d'hébergement, d'entretien et de nourriture
 - le complément de rémunération dans le cadre de la Garantie de Ressources des Travailleurs Handicapés
- Toute pension alimentaire versée par les parents (elle-même déduite des revenus des parents)
- Les pensions de vieillesse et d'invalidité dès lors que leur montant est supérieur à celui de l'Allocation aux Vieux Travailleurs Salariés (AVTS) ou que les ressources dépassent le plafond d'attribution de cette prestation.
- Les indemnités journalières complémentaires d'accident de travail versées par une mutuelle ou une assurance après la rupture du contrat de travail
- Pour une fraction de leur montant, les rentes viagères servies au titre d'un contrat de rente survie ou d'un contrat épargne handicap (cf. fiches correspondantes)

PRINCIPAUX REVENUS NON IMPOSABLES

- Les prestations familiales,
- L'AEEH et ses compléments
- L'AAH et ses compléments, l'AAH différentielle, les pensions temporaires d'orphelin lorsqu'elles remplacent en tout ou partie l'AAH (la part supérieure à l'AAH est imposable)
- L'Allocation Compensatrice pour Tierce Personne (ACTP) ou pour Frais Professionnels (ACFP) versée par l'aide sociale, la Majoration pour Tierce Personne (MTP) versée par la sécurité sociale, la Prestation de Compensation (PCH)
- En cas d'accident, les dommages et intérêts versés sous forme de rente viagère pour préjudice ayant entraîné une incapacité permanente obligeant la victime à avoir recours à l'assistance d'une tierce personne
- Les pensions militaires d'invalidité, les pensions des victimes de guerre
- Les indemnités journalières de maladie versées en cas d'affection de longue durée
- Les pensions de vieillesse et d'invalidité d'un montant inférieur ou égal à l'AVTS (dans la mesure où les ressources du bénéficiaire ne dépassent pas le plafond d'attribution de cette prestation), l'allocation spéciale vieillesse, l'allocation supplémentaire du Fonds de Solidarité Vieillesse
- Les allocations d'aide au logement (APL, ALS, ALF)
- L'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA)
- L'Allocation Journalière de Présence Parentale (AJPP)

DEDUCTIONS EN FAVEUR DES PERSONNES HANDICAPEES

Peuvent être déduites du revenu global :

- Les sommes versées à titre de pension alimentaire à un enfant majeur handicapé dans le besoin ou celles versées à un ascendant invalide (plafond fixé chaque année); en contrepartie, ces sommes déduites doivent être déclarées par le bénéficiaire. Déduction non cumulable avec la demi-part supplémentaire de quotient familial (choisir la solution la plus avantageuse)
- Les versements pour rachat au titre de l'assurance vieillesse obligatoire effectués par des personnes qui ne disposent plus de salaire
- Les cotisations de sécurité sociale versées au titre d'une assurance volontaire (pour l'assuré, le chef de famille, son conjoint ou ses enfants à charge)
- Les cotisations versées au titre de l'assurance volontaire pour le risque vieillesse pour un parent chargé de famille ne disposant pas de ressources propres

Les frais de tutelle ou de curatelle sont à déduire de la catégorie de revenus desquels ils ont été prélevés : traitements, salaires ou pensions, revenus de valeurs mobilières ou revenus fonciers

ABATTEMENTS SPECIFIQUES

- Les contribuables de plus de 65 ans ou handicapés dont le revenu global n'excède pas un certain montant peuvent bénéficier d'un abattement sur ce revenu
- Conditions :
 - être titulaire d'une pension militaire pour une invalidité d'au moins 40%
 - être titulaire de la carte d'invalidité ou de la carte mobilité inclusion mention « invalidité »
 - être titulaire d'une rente pour accident du travail avec une incapacité d'au moins 40%
- Montant de l'abattement variant en fonction du revenu global net

NB : l'abattement s'applique aussi lorsque c'est le conjoint du contribuable qui remplit les conditions d'invalidité ; lorsque dans un ménage les deux conjoints remplissent les conditions d'âge ou d'invalidité, deux abattements sont pratiqués. Mais le rattachement d'un enfant handicapé au foyer fiscal, n'ouvre pas droit à cet abattement. De même, le ou les contribuables valides ayant à charge un enfant handicapé ne peuvent prétendre à aucun abattement.

QUOTIENT FAMILIAL AUGMENTE DE DEMI-PART(S) SUPPLEMENTAIRE(S)

- Le quotient familial de base est augmenté d'une demi-part lorsque le contribuable ou les personnes à sa charge sont :
 - soit titulaires de la carte d'invalidité ou de la carte mobilité inclusion, mention « invalidité »
 - soit titulaires d'une pension militaire d'invalidité avec au moins 40% d'incapacité
 - soit titulaires d'une rente pour accident de travail avec au moins 40% d'incapacité
- Lorsqu'une même personne ouvre droit, à des titres différents, à plusieurs demi-parts supplémentaires, elle n'obtiendra qu'une demi-part
- Lorsque plusieurs personnes au foyer remplissent, chacune, les conditions pour ouvrir droit à une demi-part supplémentaires, celles-ci se cumulent
- Pour le calcul de l'impôt, sont considérés comme à charge :
 - les enfants de moins de 18 ans
 - les enfants handicapés titulaires de la carte d'invalidité ou de la carte mobilité inclusion mention « invalidité » quel que soit leur âge, à condition qu'ils ne fassent pas de déclaration séparée de leurs parents (même placés en foyer)
 - les personnes infirmes, titulaires de la carte d'invalidité ou de la carte mobilité inclusion mention « invalidité », quel que soit leur âge, à condition qu'elles vivent

sous le toit du contribuable et que leurs revenus figurent sur la déclaration de ce dernier

- Plafond par demi-part additionnelle

REDUCTIONS OU CREDITS D'IMPÔT

- Les réductions s'effectuent sur le montant de l'impôt calculé à partir du revenu imposable (après déductions et abattements)
- Droit à réduction sur :
 - primes de rente survie et de contrat épargne handicap :
 - le souscripteur bénéficie d'une réduction d'impôt à concurrence de 25% des primes versées dans la limite d'un plafond (cf. tableau de bord), qui est majoré pour enfant à charge
 - le bénéficiaire de la rente est imposable sur une fraction de son montant selon son âge lors du 1^{er} versement de la rente (se reporter au contrat)
 - dépenses liées à la dépendance et les frais d'hébergement pour les personnes accueillies dans un établissement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD), dans une section de soins de longue durée d'un établissement de santé (USLD) :
 - réduction de 25% des dépenses dans la limite d'un plafond
- Droit à réduction ou crédit d'impôt* :
 - les sommes versées pour l'emploi d'un salarié travaillant au domicile par le contribuable à l'employé ou une association agréée ou tout organisme à but non lucratif ayant pour vocation l'aide à domicile
 - montant de la réduction : 50% des dépenses effectivement supportées (déductions faites des diverses indemnités et allocations perçues pour compenser les frais liés à l'emploi d'une aide à domicile)
 - dans la limite d'un plafond (cf. tableau de bord), qui est majoré pour les foyers fiscaux dont au moins un des membres est titulaire de la carte d'invalidité ou de la carte mobilité inclusion mention « invalidité » ou d'une pension d'invalidité de 3^{ème} catégorie (Majoration pour Tierce Personne) ou ayant à leur charge un enfant donnant droit au complément d'AEEH
 - cette mesure s'applique même pour les personnes non imposables à partir de la déclaration 2018 sur les revenus perçus en 2017

* avoir fiscal qui donne lieu à remboursement lorsque le montant de ce crédit est supérieur au montant de l'impôt à payer ; les personnes peuvent être remboursées de la partie du crédit d'impôt qui n'a pu être déduite de son impôt

LE LOGEMENT

Au delà des allocations au logement qui ne sont pas imposables, la personne handicapée peut bénéficier de quelques avantages fiscaux.

TAXE D'HABITATION

- **Abattement :**
 - bénéficiaires : les contribuables qui ont à leur charge au 1^{er} janvier de l'année du paiement de la taxe :
 - un ou des ascendants (ou ceux du conjoint) infirmes (conditions d'habitation sous le même toit et conditions de plafond de ressources)



- leurs enfants, ou ceux du conjoint, ou ceux recueillis, quel que soit leur âge s'ils sont invalides dès lors qu'ils sont pris en compte sur l'impôt sur le revenu
- condition : habitation principale
- montant minimal de l'abattement :
 - 10% de la valeur locative moyenne des habitations de la commune pour chacune des 2 premières personnes à charge et 15% à partir de la 3^{ème}
 - son application doit avoir été décidée sur délibération du conseil municipal qui peut parfois accorder une majoration
- adresser au centre des finances publiques du lieu de résidence principale un formulaire de déclaration Cerfa pour que l'abattement, s'il est voté par la collectivité, soit reporté sur le prochain avis de la taxe d'habitation

➤ **Exonération :**

- conditions simultanées :
 - habitation principale
 - être titulaire, au 1^{er} janvier de l'année d'imposition, soit de l'allocation supplémentaire d'invalidité ou de l'ASPA soit de l'AAH, soit infirme ou invalide qui ne peut subvenir à ses besoins par son travail, quel que soit l'âge
 - selon l'occupation du logement :
 1. vivre seul ou avec son conjoint
 2. ou vivre avec des personnes à charge pour le calcul de l'impôt sur le revenu et dont les revenus n'atteignent pas une certaine limite ou avec une majoration pour tierce personne de la sécurité sociale
 3. ou avec la tierce personne pour les personnes ayant droit à son assistance
 - ressources à ne pas dépasser

NB : Des comparatifs à faire

Les personnes handicapées adultes qui ont choisi le rattachement au foyer fiscal de leurs parents et qui, de ce fait ne souscrivent pas à titre personnel de déclaration d'impôt sur le revenu, ne peuvent bénéficier de l'exonération de la taxe d'habitation pour leur propre logement.

➤ **Dégrèvement partiel**

- en cas de faibles revenus lorsque les conditions d'exonération ne sont pas remplies
- cas des personnes accueillies de façon permanente en établissement (foyer, maison de retraite...) et qui conservent la jouissance de leur ancien logement (sauf si ce logement sert de résidence secondaire notamment pour les enfants)
- cas des personnes handicapées adultes qui ont choisies le rattachement au foyer fiscal de leurs parents et qui, de ce fait ne souscrivent pas de déclaration d'impôt sur le revenu :
 - pas d'exonération possible sur leur propre logement
 - en revanche, des dégrèvements partiels pour le logement qu'elles occupent si leur foyer fiscal de rattachement, en l'occurrence celui de leurs parents, remplit les conditions de dégrèvement partiel

Réforme de la taxe d'habitation

A compter des impositions dues au titre de 2018, un dégrèvement de la taxe d'habitation sur la résidence principale est mis en place de façon progressive sur 3 ans (2018 à 2020) sous conditions de ressources.

Un système de dégrèvement dégressif est mis en place pour éviter les effets de seuils.

Un simulateur taxe d'habitation est disponible sur le site impots.gouv.fr.

La contribution à l'audiovisuel public n'est pas impactée par cette réforme.

TAXE FONCIERE

- En principe, tout propriétaire d'un logement est redevable de la taxe foncière sur les propriétés bâties
- Un dégrèvement peut être accordé aux personnes à faibles revenus (titulaires de l'allocation supplémentaire d'invalidité, de l'AAH ou de l'ASPA) et uniquement pour l'habitation principale même lorsqu'ils sont hébergés durablement dans une maison de retraite ou un établissement de soins de longue durée, à condition que le logement reste libre de toute occupation
- Conditions de cohabitation et de ressources

CREDIT D'IMPÔT POUR DEPENSES D'ACQUISITION D'EQUIPEMENTS DE LA RESIDENCE PRINCIPALE SPECIALEMENT CONCUS POUR LES PERSONNES AGEES OU HANDICAPEES

- Dans le cadre de travaux dans un logement ou parties communes d'un immeuble, le crédit peut concerner (liste fixée par arrêté) :
 - les locaux collectifs de l'immeuble (cheminement extérieur, places de stationnement, parties communes à l'intérieur de l'immeuble)
 - les locaux individuels et les aménagements liés à la sécurité et à l'accessibilité du logement (élargissement des portes, construction d'une rampe, suppression des marches de seuils, suppression ou modification de murs, équipement des pièces d'eau, revêtement de sol, installation de mains courantes, de barres d'appui, systèmes de fermeture et ouverture ou systèmes de commande des installations électriques, d'eau, de gaz ou de chauffage, modification des volets et fenêtres, alerte à distance, ...)
- Montant :
 - le crédit est de 25% du montant des dépenses
 - les dépenses ne doivent pas dépasser un certain montant, qui est doublé lorsqu'il concerne un couple et majoré pour enfant à charge ; le plafond des dépenses est apprécié sur cinq années consécutives

CONTRIBUTION A L'AUDIOVISUEL PUBLIC

L'avis d'imposition de la redevance audiovisuelle est émis avec celui de la taxe d'habitation. Les personnes exonérées de la taxe d'habitation n'ont pas à régler la contribution à l'audiovisuel public

- Bénéficiaires d'une exonération :
 - les personnes en situations de handicap exonérées de la taxe d'habitation sont également exonérées de la redevance audiovisuelle
- Bénéficiaires d'un dégrèvement : sous conditions à remplir simultanément :
 - plafond de ressources
 - ne pas être soumis à l'impôt de solidarité sur la fortune
 - vivre seul ou avec son conjoint et, le cas échéant, avec des personnes à charge au titre de l'impôt sur le revenu, avec des personnes non passibles de l'impôt sur le revenu, avec une tierce personne chargée d'une assistance permanente, ou avec ses parents en ligne directe si ceux-ci ont bénéficié en 2005 d'un montant de revenus inférieurs au plafond

Si les services fiscaux n'ont pas pris en compte les exonérations applicables, il faut envoyer un courrier au service des impôts afin de signaler cet oubli.

CONTRIBUTION SOCIALE GENERALISEE (CSG) ET CONTRIBUTION AU REMBOURSEMENT DE LA DETTE SOCIALE (CDRS)

- La CSG est de 7,5% pour les salaires et 6,2% pour les revenus de remplacement (pension) ; le taux réduit est de 3,8%.
- Certaines ressources sont exonérées de CSG. On peut citer de façon non exhaustive :
 - les prestations familiales dont l'AEEH et ses compléments
 - l'Allocation Journalière de Présence Parentale
 - l'AAH et ses compléments
 - les pensions temporaires d'orphelin (à concurrence du montant de l'AAH)
 - les rentes viagères versées pour dommages et intérêts suite à un procès en justice ou suite à une réparation en tant que victime
 - les prestations d'aide sociale (dont l'ACTP, la prestation compensatrice, l'APA)
 - la Majoration pour Tierce Personne (MTP) versée par la sécurité sociale
 - le contrat de rente survie et d'épargne handicap sauf, pour ce dernier, s'il fait l'objet d'un prélèvement libératoire
- Certaines ressources sont exonérées de CRDS. On peut citer de façon non exhaustive :
 - les pensions de retraite, d'invalidité de faible montant

DONATIONS ET SUCCESSIONS

ABATTEMENTS SUR LES DROITS DE MUTATION

- Lors de la perception des droits de mutation à titre gratuit, il est effectué un abattement sur la part de tout héritier, légataire ou donataire, incapable de travailler dans des conditions normales de rentabilité en raison d'un handicap et ce quelque soit le lien de parenté entre la personne handicapée et le défunt ou donateur
- Cet abattement est cumulable avec les autres abattements auxquels la personne handicapée pourrait prétendre à un autre titre
- En cas de donation provenant d'un même donateur, l'abattement ne peut s'appliquer qu'une fois par période de 10 ans

Définitions :

Légataire : Bénéficiaire d'un legs

Donataire : Personne à qui une donation est faite

Donateur : Personne qui fait une donation

ABATTEMENTS SUR LA VALEUR DES IMMEUBLES

- Un abattement de 20% sur la valeur de l'immeuble constituant au jour du décès la résidence principale du défunt, est effectué lorsqu'à la même date, cet immeuble est occupé à titre de résidence principale par le conjoint survivant ou par un ou plusieurs mineurs ou enfants majeurs protégés du défunt ou de son conjoint
- La loi de finances pour 2002 étend cet abattement aux enfants majeurs du défunt ou de son conjoint, incapables de travailler dans les conditions normales de rentabilité en raison d'une infirmité physique ou mentale, congénitale ou acquise

ALLEGEMENT DES FORMALITES

- Dispense du dépôt de déclaration de succession et du paiement des droits de succession pour les héritiers en ligne directe et le conjoint survivant :



- lorsque l'actif successoral est inférieur à 10 000 €
- pour les successions ouvertes depuis le 1^{er} janvier 2004 (Art 20 de la loi de Finances 2004)

TEXTES

- Code général des impôts
- Bulletin Officiel des Finances Publiques